

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
35e séance
tenue le
mardi 7 novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SEANCE

Président : M. KABORE (Burkina Faso)

SOMMAIRE

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE
DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/44/SR.35
30 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

89-56968 2694V (F)

/...

16 P.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/44/118, A/44/119, A/44/158 et Add.1; A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2; A/44/525, A/44/551, A/44/660 et Add.1, A/44/696*)

1. M. STUART (Australie) souligne l'importance du point traité qui offre l'occasion d'examiner le bien-fondé et l'efficacité du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Ce programme, qui a été une réussite, mérite d'être mieux connu, et il faut espérer que la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme lancée en 1989 se soldera par une connaissance plus large de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, des normes relatives aux droits de l'homme acceptées par les gouvernements et des recours dont disposent les personnes dont les droits ont été violés. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la protection et la promotion des droits de l'homme peut être renforcé. Les décisions de mener des enquêtes dans tel ou tel pays doivent être fonction de la gravité de la situation et non pas de considérations politiques. Au cours du débat de l'Assemblée générale, l'Australie a accueilli avec intérêt diverses suggestions, telles que celle de convoquer la Commission des droits de l'homme chaque fois que des événements graves se produiraient.

2. Pour bien exercer ses droits et les protéger, il faut les connaître. Au cours des dernières années, la qualité des produits destinés à l'information s'est améliorée, mais leur efficacité sera limitée s'ils n'atteignent pas ceux à qui ils s'adressent. Il existe encore des instruments importants de l'Organisation des Nations Unies sur cette question qui n'ont pas été traduits dans toutes les langues officielles, et encore moins dans d'autres langues. C'est là que l'on pourrait faire appel au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Mais il ne suffit pas de traduire les pactes, les conventions et les déclarations, il faut les mettre à la portée des personnes concernées, et pour ce, rechercher l'aide des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. Un autre aspect dont on doit tenir compte est l'action des centres d'information des Nations Unies. Il ne suffit pas d'avoir de nombreux documents empilés sur les étagères, il faut demander aux centres d'information de chercher l'occasion de les distribuer dans les écoles, les institutions sociales et de loisir et aux moyens de communication. Enfin, il faut encourager l'utilisation des moyens audio-visuels pour diffuser des informations sur le programme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Il serait utile d'établir des contacts plus étroits entre le Centre pour les droits de l'homme et les responsables des programmes de radiodiffusion de l'Organisation des Nations Unies pour mieux faire connaître les activités de l'Organisation.

3. L'éducation est un élément indispensable de l'information. L'intensification des contacts entre le Centre de Genève et la Division des droits de l'homme et de

(M. Stuart, Australie)

la paix de l'Unesco représente un progrès, en particulier en ce qui concerne l'incorporation d'informations fondamentales sur les droits de l'homme dans les plans d'étude. Le Centre a publié une brochure pédagogique très utile sur cette question. L'Unesco devrait profiter de sa campagne de promotion de l'année internationale de l'alphabétisation pour mieux faire connaître les droits de l'homme reconnus par l'Organisation des Nations Unies.

4. L'Australie considère que la Campagne mondiale est un mécanisme visant à promouvoir le programme des droits de l'homme et non pas simplement un nom différent pour désigner le programme. Il faut que dans les rapports on évalue les résultats de la Campagne, que l'on décrive les prochaines activités d'information prévues et que l'on donne un état détaillé des dépenses effectuées en 1989 et du budget prévu pour le prochain exercice. Sans ces données, les Etats Membres ne pourront pas déterminer s'il est réaliste d'envisager la Campagne mondiale dans la limite des ressources existantes.

5. Un autre aspect du programme des droits de l'homme est la promotion d'institutions nationales qui peuvent fournir plus qu'une simple information sur les droits. La Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances, organisme indépendant doté de larges pouvoirs pour mener des enquêtes liées aux droits de l'homme dans le pays, veille à ce que le Gouvernement australien s'acquitte des obligations qu'il a contractées en tant qu'Etat partie aux conventions relatives aux droits de l'homme.

6. L'Australie a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement. Il s'agit maintenant d'en appliquer les dispositions de façon pragmatique. Le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme fait une place importante à des éléments tels que l'établissement de normes, les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme et l'évaluation de l'action des gouvernements en matière des droits de l'homme. Mais les effets de ces activités seront inférieurs aux résultats escomptés si on ne fait pas connaître ce que l'Organisation des Nations Unies a déjà fait et les recours dont disposent les victimes de violations des droits de l'homme. Le programme ne répondra pas non plus à l'attente s'il n'est pas en mesure de faire prendre conscience à la prochaine génération de ses propres droits et de ceux des autres.

7. M. KOENIG (République fédérale d'Allemagne) dit que ceux qui ont rédigé la Charte des Nations Unies ont donné aux droits de l'homme une dimension internationale nouvelle, à la suite de quoi l'Organisation des Nations Unies a élaboré des instruments qui fournissent une base juridique à un ordre plus humanitaire fondé sur la liberté, la justice et la paix. La Déclaration universelle des droits de l'homme a même été acceptée par des pays qui ne l'avaient pas soutenue au départ.

8. Les instruments normatifs de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme figurent parmi les résultats marquants de l'Organisation. Ils ont placé tous les individus sous la protection du droit international, que doivent

(M. Koenig, Rép. féd. d'Allemagne)

respecter tous les gouvernements, de sorte que l'intérêt porté aux droits individuels ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. Cependant, il existe encore des restrictions dans les systèmes visant à garantir les libertés fondamentales. Il semble quelquefois que le fossé s'élargisse entre la norme et la réalité. Un peut partout dans le monde, détentions arbitraires, tortures, exécutions sommaires et disparition sont pratiquement des faits quotidiens. Le crédit dont bénéficiera l'Organisation des Nations Unies dépendra de sa volonté de faire face à de telles violations, selon qu'elles seront le fait de gouvernements ou de groupes qui, par des moyens violents, souhaitent provoquer des changements politiques ou les éviter. Bien que la plus grande responsabilité incombe aux Etats, l'Organisation des Nations Unies doit renforcer sa capacité de faire face à ces situations, sans que son action soit paralysée par les divergences d'idéologie entre les Etats Membres. La communauté internationale doit axer ses efforts sur les procédés et mécanismes qui permettront l'application efficace des instruments en vigueur. Dans sa déclaration du 29 septembre à l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a souligné la nécessité urgente de créer un haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et une cour internationale de justice pour les droits de l'homme comme moyens de promouvoir le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne.

9. M. Koenig prend note avec satisfaction des progrès réalisés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il estime également nécessaire de restructurer le fonctionnement de la Commission des droits de l'homme et, surtout, de créer un mécanisme pour examiner les violations des droits de l'homme entre les sessions. Les examens confidentiels prévus dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social devraient être utilisés plus efficacement.

10. M. Koenig suggère que l'on examine de façon plus approfondie certaines propositions déjà formulées à la Troisième Commission et à la Commission des droits de l'homme, telles que l'utilisation de missions d'information auxquelles se réfère la résolution 35/176 de l'Assemblée générale, la promotion du système de rapports détaillés par pays ou par sujet, le renforcement des institutions chargées des droits de l'homme au niveau régional et la promotion de services consultatifs, qui ne devraient pas être limités aux pays qui viennent de sortir d'une période de violation des droits de l'homme. M. Koenig constate avec satisfaction que la situation du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme est solide et, après avoir rappelé qu'en 1989 son pays a versé une contribution de 40 000 marks, il exprime l'espoir que davantage de pays annonceront leur contribution à ce fonds.

11. La République fédérale d'Allemagne reste ouverte aux nouvelles approches. Il se dégageait déjà de la Déclaration universelle un lien étroit entre les diverses formes que revêtent les droits de l'homme. Les êtres humains ne sont pas libres, même s'ils peuvent exprimer et diffuser leurs idées sans danger, s'ils vivent dans des conditions économiques et sociales de privation et de dépendance. Ils ne le sont pas non plus si, bien que vivant dans des conditions économiques et sociales

(M. Koenig, Rép. féd. d'Allemagne)

sûres, on leur refuse la liberté de parole ou celle de choisir leur lieu de résidence. M. Koenig se déclare fermement convaincu que le respect d'une catégorie de droits ne dispense pas les Etats de respecter l'autre catégorie, et que l'absence de paix ou de développement ne les dispense pas non plus de leur devoir de garantir le respect des droits de leurs citoyens et des autres personnes qui vivent sous leur juridiction.

12. Mme DIEGUEZ (Mexique) dit que pendant l'année en cours on a enregistré un progrès encourageant dans le règlement de conflits qui, encore récemment, semblaient difficiles à résoudre. L'Est et l'Ouest sont parvenus à d'importants accords dans le domaine de la sécurité, mais le Mexique s'inquiète de voir que cet esprit de coopération ne s'est pas étendu au domaine économique international. La majorité des pays en développement entrèrent dans les années 90 dans une crise économique et sociale sans précédent. La crise de la dette extérieure, la stagnation et le transfert des ressources financières au monde industrialisé ont conduit ces pays à une situation limite qui menace la stabilité des institutions démocratiques et la réalisation complète des droits économiques, sociaux et culturels. Dans cette conjoncture, il est urgent de prendre des mesures visant à relancer le développement grâce à la coopération économique internationale.

13. En adoptant la Déclaration sur le droit au développement, qui complète les instruments et déclarations déjà existants en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, l'Assemblée générale a reconnu le lien profond qui existe entre le développement et les droits de l'homme, individuels et collectifs. Mais il convient d'analyser les obstacles qui ont entravé jusqu'ici son application. Dans ce but, la délégation mexicaine s'est portée coauteur, avec d'autres délégations latino-américaines, à la dernière réunion de la Commission des droits de l'homme, d'une proposition tendant à ce que le droit au développement soit examiné à l'avenir comme un point distinct. On demande également au Secrétaire général d'organiser une consultation globale sur la jouissance effective du droit au développement. La délégation mexicaine redemande de nouveau que l'on examine la viabilité de la déclaration dans un monde où existent encore l'inégalité, le colonialisme, l'apartheid et l'occupation et l'agression étrangères. A sa dernière réunion, la Commission des droits de l'homme a décidé, de même, d'examiner lors de sa prochaine session la question de la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs conséquences pour la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement. Ainsi, la Commission reconnaît les effets de la situation économique des pays en développement sur la jouissance des droits sociaux et économiques des peuples et ses effets négatifs sur les conditions de vie des pauvres et de la société dans son ensemble.

14. La représentante du Mexique dit que le droit au développement suppose la viabilité du développement économique et social, objectif dont la réalisation semble de plus en plus lointaine vu la situation internationale actuelle. En 1990, la session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à la relance du développement, sera l'occasion de parvenir à un nouveau consensus sur ce point et de trouver des solutions durables et justes qui permettront de garantir à tous la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

/...

15. Mlle FRANKLIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que les droits de l'homme mettent en relief l'individualité, c'est-à-dire ce que les personnes ont le droit de faire sans ingérence du gouvernement. En contrepartie, l'Etat est obligé de respecter tous les droits des personnes et des groupes qu'elles décident de former. Certains droits sont civils, tels que le droit à la liberté de circulation; politiques, tels que le droit à la liberté d'expression; économiques, tels que le droit d'appartenir à un syndicat; sociaux, tels que le droit à former une famille; ou culturels, tels que le droit à jouir de l'art.

16. La responsabilité et le pouvoir de l'Etat sont définis dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est là qu'est établi le domaine privé de chacun, celui que le gouvernement ne peut envahir. Cependant, certains Etats ne reconnaissent pas cette définition et parlent de droits collectifs que l'Etat applique au nom de toute la communauté. Cette position porte atteinte aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et altère et dénature la notion de droits de l'homme qui figure dans cet instrument. Dans certains cas, on peut parler du droit des nations, par exemple, le droit à l'autodétermination; mais dans d'autres cas, l'Etat peut avoir recours à ce stratagème pour cacher le fait qu'il ne respecte pas les droits de l'homme de ses nationaux.

17. L'exercice individuel d'un droit est lié à l'exercice d'autres droits, mais sur le plan de la validité, chaque droit de l'homme est indépendant. Les gouvernements peuvent adopter des politiques visant à promouvoir le développement économique, l'emploi, le logement et le progrès social, mais, s'agissant des efforts d'un gouvernement pour permettre à sa population d'avoir accès à des logements décentes, le droit à la liberté d'expression n'est ni "indivisible ni interdépendant"; l'objectif visé ne lui donne pas le droit de contrôler l'opinion de la population concernant sa politique du logement ou toute autre politique. La liberté individuelle est la valeur suprême que tous les gouvernements doivent promouvoir et préserver.

18. Mme ILIC (Yougoslavie) dit que, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission des droits de l'homme et son Groupe de travail d'experts gouvernementaux ont examiné des moyens d'appliquer la Déclaration et ont formulé des recommandations à cet effet. La délégation yougoslave appuie la dernière recommandation de la Commission tendant à ce que le droit au développement soit tout à fait assimilé aux autres droits de l'homme dans la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et soit inclus dans le programme d'activités des services consultatifs, ce qui aiderait à diffuser l'idée du droit au développement. La Yougoslavie appuie également la recommandation visant à ce que le Secrétaire général étudie la possibilité d'organiser des séminaires et de mettre au point des méthodes pour que les gouvernements et les organes de l'Organisation des Nations Unies présentent leurs expériences et leurs observations sur l'application de la Déclaration.

19. La délégation yougoslave accueille également avec satisfaction la perspective de tenir en janvier 1990 une consultation mondiale sur les problèmes fondamentaux

(Mme Ilic, Yougoslavie)

que pose l'application de la Déclaration, sur les critères qui pourraient être utilisés pour déterminer les progrès et sur les mécanismes pour les stimuler. Les recommandations qui seront faites lors de cette consultation seront présentées à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session et contribueront aux travaux futurs sur l'application de la Déclaration aux niveaux national et international.

20. La Yougoslavie a toujours estimé que le droit au développement a un effet catalyseur sur la réalisation de tous les autres droits de l'homme. Ainsi, pour répondre aux exigences du droit au développement, les projets de développement doivent être exécutés dans le souci du respect de tous les droits de l'homme. Sans aucun doute, la réalisation du droit au développement exige des efforts constants de la part des Etats, à qui il incombe avant tout de créer les conditions propices. Pour cette raison, la délégation yougoslave espère que tous les membres de la Commission des droits de l'homme, aussi bien les pays en développement que les pays développés, participeront aux travaux futurs de cette dernière dans ce domaine.

21. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) dit que son pays et d'autres pays socialistes sont favorables, afin de renforcer la paix et la sécurité internationales, à une approche qui inclut les droits de l'homme et qui a pour objet de promouvoir une coopération constructive entre les Etats et de mettre fin à l'exploitation des affaires humanitaires à des fins politiques. La paix continue d'être la condition indispensable pour garantir les droits de l'homme; inversement, on ne peut nier que le respect des droits de l'homme a des conséquences sur le maintien de la paix.

22. La délégation de la République démocratique allemande déplore la détérioration de la situation mondiale et ses effets pour le respect des droits de l'homme. Il est important d'établir des relations économiques internationales favorables et de reconnaître le droit des peuples au développement. La jouissance des droits de l'homme ne peut être garantie que sur la base du développement socio-économique d'une nation; le retard et la dette constituent des menaces directes contre la sécurité internationale. La République démocratique allemande estime également que l'application du principe du "désarmement pour le développement" est un objectif prioritaire.

23. D'innombrables conventions, normes et instruments internationaux régissent la coopération internationale en vue de promouvoir et de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais ils ne seront vraiment appliqués que si tous les droits sont considérés comme indivisibles et interdépendants, car on ne pourra pas promouvoir la coopération si certains pays respectent uniquement les droits civils et politiques en ignorant, par exemple, le droit au travail et le droit de vivre dans la sécurité et dans l'ordre social.

24. Aux termes de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, il faut accorder une attention primordiale aux violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, mais il faut également examiner les violations des droits

/...

(M. Frambach, Rép. dém. allemande)

économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, dont l'Assemblée a décidé le lancement dans la résolution 43/128, les organisations non gouvernementales ont un rôle extrêmement important à jouer car elles contribuent à informer l'opinion publique et à promouvoir les relations entre les peuples.

25. En conclusion, la République démocratique allemande est disposée à se joindre aux forces qui luttent pour les droits de l'homme dans le monde entier.

26. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que l'exercice des droits de l'homme et leur protection dans le cadre de la coopération internationale exigent que tous les pays respectent la lettre et l'esprit de la Charte et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le principe de la souveraineté nationale doit être respecté. Il faut améliorer la gestion des organes correspondants, tels que la Commission des droits de l'homme et les groupes d'experts, en prévoyant des procédures plus efficaces fondées sur des critères rigoureux pour prévenir leur mauvaise utilisation et choisir des informations objectives.

27. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont consacrés dans la Constitution de la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui s'acquitte strictement de toutes les obligations qu'elle a contractées en vertu des nombreux pactes et conventions auxquels elle est partie.

28. Le droit au développement est un droit inaliénable de tous les peuples et doit permettre à tous les Etats de prospérer dans la paix et la sécurité, car ce n'est qu'ainsi que chacun aura la possibilité d'exercer les divers droits de l'homme nécessaires au développement de sa personnalité. D'autre part, le droit au développement est lié au respect de tous les principes fondamentaux du droit international, à la paix, au désarmement et à la démocratisation des relations économiques internationales.

29. Enfin, la République socialiste soviétique de Biélorussie fait sienne la Déclaration sur le droit au développement et appuie la proposition américano-soviétique d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un nouveau point intitulé "Renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales sous tous leurs aspects, conformément à la Charte des Nations Unies".

30. M. MEZZALAMA (Italie) dit que l'Organisation des Nations Unies a mis en place un mécanisme juridique très large de protection des personnes contre les tentatives de violation de leur dignité et de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. Actuellement, les droits des institutions internationales et nationales sont protégés par une série complète de dispositions. Toutefois, la délégation italienne estime qu'il faut redoubler d'efforts pour encourager l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur. L'expérience prouve que, dans de nombreux pays, les personnes, les juges, les avocats et les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi ne sont pas toujours conscients de

(M. Mezzalama, Italie)

leurs droits ni de leurs devoirs, d'où l'utilité d'encourager les activités d'information.

31. La délégation italienne estime que les institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme peuvent jouer un rôle très important dans ce domaine. Parmi les principales institutions italiennes de protection et de promotion des droits de l'homme, il faut mentionner la Commission interministérielle des droits de l'homme, qui est chargée de coordonner les politiques nationales dans ce domaine et, notamment, de compiler les rapports nationaux présentés à des commissions et à des comités de l'Organisation des Nations Unies conformément aux obligations internationales en la matière. Une autre institution importante est la Commission consultative, qui relève directement du Président du Conseil des ministres. Les membres de cette commission s'acquittent de leurs fonctions en qualité d'experts, et non pas de fonctionnaires gouvernementaux, et conseillent le Premier Ministre dans le domaine des droits de l'homme. La Commission pour l'égalité de l'homme et de la femme a un rôle semblable, sa fonction principale étant d'élaborer et de promouvoir des politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. On a créé récemment une commission parlementaire ayant compétence pour toutes les questions liées au droits de l'homme.

32. De l'avis de la délégation italienne, le moment est venu de réexaminer les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, notamment la possibilité de traduire dans les faits les propositions faites il y a quelques années de prendre les dispositions nécessaires pour que la Commission des droits de l'homme et son bureau puissent tenir des réunions entre les sessions de la Commission.

33. Il faudrait également accorder une attention particulière aux activités d'information, essentielles dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans le monde entier. Il n'y aura pas de véritable respect des droits de l'homme sans une prise de conscience universelle de ces derniers, et il n'y aura pas de prise de conscience sans information ni éducation. L'Italie considère tout aussi importants les services consultatifs et d'assistance technique, comme le prouve son apport au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et son intention de continuer de l'appuyer. L'Italie appuie également directement ces services et, en conséquence, a organisé récemment près de Rome, un séminaire auquel ont participé plus de 30 juges et fonctionnaires colombiens qui oeuvrent activement dans le domaine des droits de l'homme et dans la lutte contre le trafic des drogues. En outre, l'Institut international de droit humanitaire de San Remo prévoit de tenir un deuxième séminaire pour les pays africains, dans le cadre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

34. M. Wu SHANXIU (Chine) dit que l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement a été un événement important. La Déclaration établit clairement que le droit au développement est à la fois un droit individuel et un droit collectif, que le développement est lié aux droits de l'homme et qu'il est nécessaire

(M. Wu Shanxiu, Chine)

d'éliminer les obstacles les plus importants au développement des pays et des peuples, à savoir le racisme, le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et un ordre économique international injuste. La Déclaration définit non seulement le concept de développement mais fournit également les lignes directrices propres à favoriser la réalisation du droit au développement.

35. L'application de la Déclaration sur le droit au développement est une tâche ardue et complexe qui devra tenir compte des critères suivants : tout d'abord, il faut faire connaître la Déclaration aux niveaux international et national. L'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la diffusion de la Déclaration en organisant des séminaires, en faisant paraître des publications sur le droit au développement et en établissant une compilation de la législation de tous les pays concernant la promotion et l'application du droit au développement afin qu'elle soit mieux connue. Il convient de donner priorité à ce type d'activités lors de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme qui doit être lancée sous peu.

36. Deuxièmement, il faut accorder plus d'importance à l'examen au fond de la mise en oeuvre du droit au développement. Il faut adopter une approche intégrée pour examiner les moyens d'application et de promotion de la Déclaration sur les plans international et national. En envoyant des questionnaires à tous les gouvernements, la Commission des droits de l'homme fait un travail positif à cet égard. La Chine considère qu'il faut continuer de recourir à cette méthode à l'avenir. Les observations reçues par le Secrétaire général en ce qui concerne la Déclaration prouvent que peu de pays se sont véritablement intéressés à la question. Il est donc nécessaire d'assurer une meilleure diffusion de la Déclaration. Il faut espérer que lors de la consultation mondiale sur la mise en oeuvre du droit au développement qui aura lieu en 1990, en application de la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme, des progrès seront réalisés pour ce qui est de l'examen de l'application de la Déclaration.

37. Troisièmement, la tâche consistant à mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement étant extrêmement complexe, on ne peut la confier aux seuls organes qui s'occupent des droits de l'homme. La coopération des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des organismes intergouvernementaux, des institutions spécialisées et de toutes les autres parties intéressées s'avère nécessaire. Il est essentiel de renforcer la coordination et la coopération au sein du système des Nations Unies ainsi qu'avec les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales. Il conviendrait de demander au Secrétaire général de redoubler d'efforts à cet égard. Lors de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, il a été décidé d'examiner la question du droit au développement comme point distinct de l'ordre du jour, ce qui permettra sans aucun doute d'étudier la question de façon plus approfondie. Cependant, la Chine estime nécessaire, pour promouvoir et renforcer les principes consacrés dans la Déclaration, de créer un organe chargé de l'examen de l'application de celle-ci.

38. M. CHADERTON MATOS (Venezuela) dit que son pays accorde une importance prioritaire au renforcement et à la consolidation des instruments des Nations Unies visant à favoriser la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est inquiétant de constater que l'on met encore l'accent sur des critères qui se proposent de distinguer les divers aspects des droits de l'homme alors qu'ils ont tous une communauté d'origine, à savoir le respect de la dignité de la personne humaine. Est préoccupante aussi la tendance à séparer les droits de l'homme susceptibles de susciter un intérêt actif de la part des pays et organisations d'autres droits qui resteraient l'apanage des pays qui en jouissent pleinement et ne se sentent aucune obligation éthique de participer à la réalisation des objectifs recherchés. Le Venezuela n'admet pas de séparation des droits de l'homme qui aboutirait à une jouissance partielle des libertés fondamentales. On n'est pas "partiellement libre", pas plus qu'on n'est "partiellement humain". On ne saurait non plus accepter que dans certains pays, des minorités se permettent des excès de gourmandise pendant qu'une majorité ne peut que se plaindre d'avoir faim; il faut également refuser qu'en échange de quelques aliments, d'une éducation dirigée et d'une culture aseptisée, on condamne les peuples à l'obéissance craintive et au silence permanent. Heureusement, la liberté est contagieuse. La liberté de penser et de s'exprimer ne sera cependant jamais complète si elle ne va pas de pair avec la liberté de mener une vie digne d'où est bannie la crainte de la pénurie et de la misère.

39. Le Venezuela est très loin de se sentir satisfait des efforts faits pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme sur son territoire. On voit poindre néanmoins un processus de démocratisation dans le cadre duquel il est demandé à chacun de veiller à ce que l'on respecte ses droits et de se défendre quand on ne les respecte pas. Le Venezuela espère que les structures institutionnelles de promotion et de protection des droits de l'homme, de même que les organes législatifs, administratifs et judiciaires seront renforcés à l'avenir par une participation populaire toujours plus importante et active.

40. Les progrès réalisés par de nombreux pays resteront fragiles tant qu'il existera des minorités enrichies et des majorités appauvries, un petit nombre d'individus jouissant de tous les droits de l'homme et une majorité n'en exerçant que "certains". La même situation se retrouve à l'échelon de la communauté internationale. Seule une minorité de pays bénéficie du développement; la majorité des nations, du fait des contraintes qui pèsent sur elles, d'erreurs et d'un ordre international fondamentalement injuste, n'ont guère accès au progrès.

41. Les efforts réalisés dans le cadre des Nations Unies pour que soient adoptées et appliquées des normes consacrant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels trouvent un complément indispensable dans le concept de droit au développement reconnu dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans la résolution 41/128 de l'Assemblée générale. Les paragraphes 1 et 3 de la Déclaration font état de la responsabilité des Etats de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ainsi que de leur devoir de coopération à cette fin. Il est stipulé dans l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme que toute personne

(M. Chaderton Matos, Venezuela)

a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet. A l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est dit que tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale et il est précisé qu'en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. Malheureusement, dans la réalité, ces déclarations et dispositions restent de simples utopies.

42. Il existe un obstacle important à la réalisation du droit au développement : la dette extérieure. Si l'on considère la dette extérieure comme une question exclusivement financière, on en limite artificiellement l'importance en négligeant les conséquences sociales explosives que ce phénomène risque d'avoir. La rigidité des critères retenus par certains créanciers empêche les pays débiteurs d'exercer leur droit au développement. Il convient de rappeler aux pays qui accordent la priorité aux considérations de type strictement économique que l'incompréhension et l'insensibilité constituent un risque grave parce qu'il n'est pas possible de créer de véritables richesses sur les ruines économiques et sociales des pays insolubles et que le choc de l'explosion sociale se répercuterait inévitablement au-delà des frontières des pays auxquels on interdit de franchir les barrières du sous-développement. Dans une telle conjoncture, l'Organisation des Nations Unies doit impérativement programmer ses activités en tenant compte de la Déclaration sur le droit au développement. La délégation vénézuélienne demande au Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés par l'Organisation en ce sens lors de la prochaine session.

43. M. WHITAKER-SALLES (Brésil) regrette que l'on ait accordé si peu de temps aux points à l'examen et notamment le droit au développement. Cette question, à elle seule, aurait exigé beaucoup plus de temps si on avait voulu l'examiner en profondeur.

44. En adoptant la Déclaration sur le droit au développement, la communauté internationale a reconnu dans son immense majorité qu'il était nécessaire de respecter, de promouvoir et de protéger le droit au développement au même titre que les droits énoncés dans les deux principaux Pactes internationaux. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne mentionne pas expressément ce droit dans son article 28, elle affirme que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite déclaration puissent y trouver plein effet. Il n'est par conséquent pas surprenant que ce postulat se retrouve dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement.

45. La reconnaissance du droit au développement comme droit de l'homme inaliénable doit être assortie de moyens permettant de mettre en oeuvre les principes et d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration de 1986. Il est souligné dans cet instrument que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants. Il ne suffit donc pas que les êtres humains aient

(M. Whitaker-Salles, Brésil)

la possibilité de jouir de leurs droits politiques ou économiques pour atteindre par là même leur plein épanouissement. En d'autres termes, la démocratie et le développement sont les deux faces d'une même médaille. Il est urgent de trouver une solution à la situation actuelle qui voit les pays industrialisés enregistrer une expansion économique soutenue alors que la majorité des pays en développement doivent faire face à une dégradation constante des conditions de vie de leur population et se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins fondamentaux.

46. La délégation brésilienne figure parmi les auteurs de la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme que le Conseil économique et social a faite sienne dans sa décision 1989/141, décision qui dresse la liste des activités de nature à contribuer à l'établissement d'un meilleur cadre conceptuel pour atteindre les objectifs de la Déclaration, et elle appuie vigoureusement les recommandations de la Commission, notamment celle concernant l'établissement d'un mécanisme d'évaluation permanent pour garantir la promotion, l'encouragement et le renforcement des principes contenus dans la Déclaration. A cette fin, la communauté internationale doit mettre à profit toutes les possibilités qui s'offrent à elle et notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la coopération économique internationale, et en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement; et la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000).

47. M. MORA (Cuba) dit que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent. Le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme est une réalité toujours plus manifeste car les droits individuels ne sauraient être séparés des droits collectifs, ni le droit des peuples à l'autodétermination du droit au développement. La délégation cubaine espère donc que la proposition de consultation mondiale sur la mise en oeuvre du droit au développement faite par la Commission des droits de l'homme pourra relancer cette importante question.

48. La délégation cubaine a également appuyé la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission un nouveau point sur la dette extérieure, les politiques d'ajustement économiques et leurs incidences sur la jouissance effective des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

49. En ce qui concerne l'évaluation approfondie du programme relatif aux droits de l'homme que le Secrétaire général a présentée au Comité du programme et de la coordination (E/AC.51/1989/2), il est décevant de constater que sur les 151 questionnaires envoyés aux gouvernements afin d'obtenir leurs vues sur les travaux du Centre des droits de l'homme, seules 32 réponses ont été reçues. Or ce sont aux gouvernements qu'il appartient d'établir les normes régissant les travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Lors de l'examen du rapport par l'Assemblée générale, il faudra garder à l'esprit

/...

(Mme Amstrong, Canada)

à cet effet élaborer avec l'appui de l'ONU un programme de campagnes nationales concernant les droits de l'homme, qui débiterait, par exemple, par la distribution de documents d'information de base, soit écrits soit audio visuels. Le Secrétariat pourrait aider les gouvernements à préparer lesdits documents.

59. Il ne faut pas seulement se donner les moyens et définir les objectifs de base, il faut aussi pour que la Campagne mondiale soit menée de façon efficace, résoudre toute une série de problèmes administratifs et d'organisation. Si la Commission des droits de l'homme reçoit à temps les documents nécessaires, elle sera mieux à même d'aborder ces questions en février.

60. La représentante du Canada regrette que la documentation établie pour le présent débat n'ait pas pris la forme d'un rapport intégré sur les activités menées par le Secrétariat dans le cadre de la Campagne mondiale mais fasse l'objet de deux rapports, l'un établi par le Centre et l'autre, non encore publié, par le Département de l'information. On a déjà consacré trop de temps et d'énergie à essayer de faire collaborer ces deux services; il faut espérer qu'ils feront preuve d'un meilleur esprit de coopération lors de la prochaine session de la Commission. Le Canada espère également que la Campagne mondiale n'absorbera pas une trop grande partie des maigres ressources affectées aux activités en matière de droits de l'homme. Le Canada, de même que d'autres Etats Membres, a lancé des appels pour que la Campagne soit financée grâce aux fonds, plus abondants, dont dispose le Département de l'information. Il estime cependant que les activités du Département ont été trop largement axées sur certaines questions relatives aux droits de l'homme comme l'apartheid, considéré à juste titre comme un problème prioritaire pendant longtemps. En revanche, la tâche qui consiste à informer les individus de leurs droits fondamentaux n'a pas reçu l'attention que prévoyaient de lui accorder les résolutions pertinentes.

61. Enfin, les documents distribués accordent beaucoup d'importance aux travaux réalisés grâce aux réunions gouvernementales, aux moyens de diffusion et d'enseignement et aux organisations non gouvernementales qui offrent l'avantage d'un éventuel effet "multiplicateur". Il faut cependant examiner avec plus d'attention de quelle manière le message fondamental peut parvenir au citoyen, ultime destinataire de la Campagne, et c'est la raison pour laquelle il convient de savoir quels sont les documents les plus utiles et disposer de la méthodologie appropriée pour évaluer l'efficacité de la Campagne.

62. La représentante du Canada saisit fort bien la portée et la complexité des problèmes et reconnaît que ni l'Assemblée générale ni la Commission n'ont les moyens nécessaires pour les aborder. C'est pour cette raison qu'elle propose de confier à un expert qualifié et indépendant l'analyse préliminaire des idées évoquées lors du débat.

La séance est levée à 17 h 20.